

Arrêt

n° 216 308 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2018, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) prise par la partie adverse à son encontre le 30.07.2018 et notifiée le 31.07.2018 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 207.623 du 10 août 2018 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision querellée.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. VAN CUTSEM *locum tenens* Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 janvier 2018.

1.2. Le 9 janvier 2018, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, en qualité de mineur non accompagné.

1.3. Le 29 janvier 2018, la procédure de détermination de l'âge du requérant a toutefois révélé que celui-ci était âgé de plus de dix-huit ans.

1.4. Le 1^{er} mars 2018, la partie défenderesse a adressé, aux autorités italiennes, une demande de reprise en charge du requérant, en application du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Cette demande est restée sans réponse. Le 3 mai 2018, la partie défenderesse a dès lors adressé auxdites autorités italiennes une notification de l'acceptation de prise en charge par défaut.

1.5. Le 30 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 31 juillet 2018.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a déclaré être arrivé en Belgique le 8 janvier 2018 ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale 9 janvier 2018 2018 ; Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 1^{er} mars 2018 (notre référence : [...]) ;

Considérant que l'article 22 du Règlement 604/2013 stipule que « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. [...] 6. Si l'État membre requérant a invoqué l'urgence conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, l'État membre requis met tout en œuvre pour respecter le délai demandé. Exceptionnellement, lorsqu'il peut être démontré que l'examen d'une requête aux fins de prise en charge d'un demandeur est particulièrement complexe, l'État membre requis peut donner sa réponse après le délai demandé, mais en tout état de cause dans un délai d'un mois. Dans ce cas, l'État membre requis doit informer l'État membre requérant dans le délai initialement demandé qu'il a décidé de répondre ultérieurement. 7. L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ;

Considérant que l'absence de réponse des autorités italiennes à l'expiration du délai de deux mois équivaut à l'acceptation de la requête de prise en charge de l'intéressé ; que les autorités belges ont notifié aux autorités italiennes l'acceptation de prise en charge par défaut selon le Règlement 604/2013 en date du 3 mai 2018 ; Considérant que l'article 13.1 du Règlement 604/2013 stipule que : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ; Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement la frontière italienne et a été contrôlé le 14 juillet 2017 à Brindisi (référence Eurodac: [...]) ; que l'intéressé a déclaré être passé par l'Italie et Y avoir donné ses empreintes ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 9 janvier 2018 en certifiant être né le 30 juillet 2000 et donc en se présentant comme mineur d'âge alors que, après qu'un doute ait été émis quant à l'âge du requérant par l'Office des étrangers, un examen médical a été effectué le 18 janvier 2018 sous le contrôle du service des Tutelles par l'Hôpital universitaire St-Rafaël (KU Leuven), Faculté de Médecine, Département de Médecine dentaire, Kapucijnenvoer 7, 3000 Leuven et que ce dernier a établi avec une certitude scientifique raisonnable qu'à la date du 29 janvier 2018 l'intéressé avait certainement plus de 18 ans ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique parce que « ce pays [lui] plaît » ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos et que dès lors cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à

l'application du Règlement 604/2013 dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale ; que le Règlement 604/2013 ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur de protection internationale qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande de protection internationale traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait que la Belgique plaise...) et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Italie est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé a indiqué n'avoir aucun membre de sa famille ni en Belgique ni dans aucun autre État membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son inscription à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré avoir « mal tout [son] corps » (voir fiche « mineur étranger non accompagné » du 8 janvier 2018) ; qu'il n'a remis aucun document médical attestant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ; que lors de son audition à l'Office des Étrangers du 28 mars 2018, l'intéressé a déclaré être en bonne santé ;

Considérant que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, sa situation personnelle..., une telle vulnérabilité, mais que l'intéressé n'a pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Italie est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que dans son arrêt du 30/06/2015 (A.S v. Switzerland), la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur de protection internationale dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ; qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (AIDA, Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016, février 2017, pp. 79-81, ci-après AIDA update 2016) que bien que les demandeurs peuvent rencontrer certains obstacles dans l'accès aux soins de santé en Italie (délais dans l'attribution du "taks code", langue, procédure de renouvellement, contributions financières...), les demandeurs de protection internationale ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, qu'ils sont soumis à un traitement identique aux citoyens italiens ; que le temps de l'inscription, ils peuvent jouir des soins d'urgence et des traitements indispensables prévus par l'article 35 de la Loi unifiée sur l'immigration qui concerne les personnes en situation irrégulière et que s'ils s'inscrivent dans le registre des agences pour l'emploi attestant leur chômage, ils peuvent continuer à bénéficier du ticket d'exemption ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1 er, du règlement Dublin le fait qu' « [il] ne veut pas aller en Italie. Parce que quand [il] était en Italie, [il] était malade et ils ne se sont pas occupés de [lui]. [Il] avait des démangeaisons et quand il y avait du soleil, [il] ne pouvait pas sortir. [Il] avait très mal aux dents et ils ne [l']ont pas soigné. C'est seulement quand [il] est arrivé ici qu'Un a été pris en charge et soigné. Dans le centre, ils ne s'occupaient pas d'eux]. [Ils] n'étaient pas bien logés et [ils] étaient mal nourris. C'est pour ça qu'[il] a décidé de quitter ce pays pour venir en Belgique » ;

Considérant que les faits invoqués par l'intéressé ne concernent pas les demandeurs de protection internationale attendu qu'il ne possédait pas ce statut lors de son premier séjour en Italie ;

En outre, les rapports internationaux les plus récents, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie (statut qu'il ne possédait pas lors de son premier séjour en Italie) ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/1321/UE ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (UNHCR, UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy », July 2013 ; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24 juin 2014 ; AIDA, Country Report Italy, up to date january 2015 ; AIDA, Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, april 2015 ; Ministero dell'Interno, Circular Letter, 8 juin 2015 ; UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 6 mai 2015 ; présentation des autorités italiennes 7 septembre 2015 ; rapport AIDA « Italy » décembre 2015 ; AIDA, Country Report up-to-date as of 31.12.2016, février 2017 ; Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur Tornas Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017 ; Amnesty International, rapport 2016/2017. Italie, pp. 254-257, 2017), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA update 2016 (pp. 40-41 et 59-78), démontre que, bien qu'il existe des manquements pour les demandeurs qui déposent leur demande de protection internationale sur place auprès du Commissariat de Police, les demandeurs de protection internationale ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'ils sont accueillis dans des centres pour demandeurs de protection internationale et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception, qu'il souligne une augmentation du nombre de projet décentralisés (649 contre 430 auparavant) de même que des décrets rendus en vue d'améliorer l'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs... -AIDA update 2016, pp. 60-61), que s'il met en évidence qu'un rapport paru le 9 février 2017 met en exergue qu'il existe un risque de violation des droits humains en cas de transfert en Italie, celui-ci est exclusivement basé sur l'étude de cas de familles ou de femme enceinte dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA update 2016, p. 40-41), alors que le candidat est sans charge de famille et que donc cette étude ne concerne pas l'intéressé ; que ce rapport indique que les demandeurs de protection internationale transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, qui n'ont pas pu être logés/été logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en GARA ou SRAR, qu'il indique qu'il y a un certain temps d'attente mais qu'il n'évalue pas ce temps d'attente nécessaire pour obtenir une place, que parallèlement aux centres CARA et SPRAR, qu'en 2014 et jusque juin 2015 des structures spécifiques (11 centres) pour les demandeurs de protection internationale renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens, que ces projets

regroupent onze centres opérationnels, parmi lesquels sept sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérables, que selon le rapport AIDA update 2016 (si ces projets, ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers, que si ces projets ont pris fin depuis juin 2015, il est attendu qu'ils soient à nouveau financés, qu'à la mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres d'accueil, l'objectif étant d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés, qu'en outre il apparaît clairement que la capacité d'accueil en Italie a ou va augmenter en 2015 -2016 afin de faire face au nombre de demandeurs de protection internationale présents en Italie, qu'ainsi dans une présentation détaillée datée du 7 septembre 2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les « hotspots » et les « regional hubs » (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et qu'afin de réduire le backlog, le nombre des Commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes de protection internationale) a doublé, passant ainsi de 20 à 40, que de même, le rapport AIDA update 2016 met en évidence que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie ont été également augmenté, qu'il est passé à 14.694 places pour les premiers centres d'accueil, à 137.2018 pour les CAS et à 23.822 pour les SPRAR (AIDA update 2016, p. 69) contre précédemment respectivement 7.290, 70.918 et 21.814 (voir AIDA décembre 2015 p. 66), qu'il précise qu'au cours des cinq dernières années le financement pour la capacité d'accueil SPRAR a augmenté exponentiellement, que de 3979 places financées en 2011, on est passé à 9356 places entre 2012 et 2013, puis à 20965 financées pour 2014-2016 et que 10.000 places sont prévues pour la période 2016-2017, qu'enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs de protection internationale en Italie (par exemple à la date du 1er juin 2016, 5000 demandeurs de protection internationale étaient concernés), et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à sa demande de protection internationale introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveaux aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs de protection internationale d'avoir accès à l'accueil, que si ce rapport relève que si certains demandeurs de protection internationale transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil tels que les « self-organised settlements » et qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil ;

Dans les divers rapports/articles/notes joints aux dossiers il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil ;

Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Par ailleurs, la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA update 2016, pp. 59-78) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas (voir par exemple AIDA update 2016, pp. 75-76), que ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers, qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italiens, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien, alors que les rapports précités mettent en exergue que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre, et que donc les conditions d'accueil en Italie n'ont pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et qu'ils mettent en évidence qu'il y a pas de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la Liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Ainsi, l'analyse approfondie des rapports précités démontre qu'il n'y a pas de manque systématique et automatique dans la procédure de protection internationale et dans les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale ;

De même, ces sources récentes (notamment le rapport AIDA update 2016, pp. 59-78), qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes ;

En ce qui concerne la gestion de la procédure de protection internationale en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (p. 40) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questure compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure de protection internationale déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure de protection internationale à leur arrivée en Italie ;

Considérant que la suite de la procédure de protection internationale en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA Décembre 2015, p. 40) ;

Considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre État membre) peuvent introduire une demande de protection internationale sous procédure ordinaire/régulière (regular procedure) après leur transfert dit Dublin (AIDA update 2016, p. 40) ;

Considérant que les rapports récents sur l'Italie n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes de protection internationale comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA update 2016 (pp. 15-58) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection ;

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/195/UE et 2013/32/UE ; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs de protection internationale sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs de protection internationale en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME ci Pays-Bas) et l'arrêt du 30 juin 2015 (A.S c/ Suisse) ;

Considérant que, dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 04/11/2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a indiqué que

« 114. (...) la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt M.S.S., précité, où la Cour avait relevé en particulier que les centres d'accueil disposaient de moins de 1 000 places, face à des dizaines de milliers de demandeurs de protection internationale, et que les conditions de dénuement le plus total décrites par le requérant étaient un phénomène de grande échelle. Force est donc de constater que l'approche dans la présente affaire ne saurait être la même que dans l'affaire M.S.S.

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs de protection internationale ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S. précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs de protection internationale est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs de protection internationale sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs de protection internationale doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

120. En l'espèce, comme la Cour l'a constaté plus haut (paragraphe 115 ci-dessus), compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Italie, et bien que cette situation ne soit pas comparable à celle de la Grèce, que la Cour a examinée dans le cadre de l'affaire M.S.S., l'hypothèse qu'un nombre significatif de demandeurs de protection internationale renvoyés vers ce pays soient privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence, n'est pas dénuée de fondement. Il appartient dès lors aux autorités suisses de s'assurer, auprès de leurs homologues italiennes, qu'à leur arrivée en Italie les requérants seront accueillis dans des structures et dans des conditions adaptées à l'âge des enfants, et que l'unité de la cellule familiale sera préservée,

121. La Cour note que, selon le gouvernement italien, les familles avec enfants sont considérées comme une catégorie particulièrement vulnérable et sont normalement prises en charge au sein du réseau SPRAR. Ce système leur garantirait l'hébergement, la nourriture, l'assistance sanitaire, des cours d'italien, l'orientation vers les services sociaux, des conseils juridiques, des cours de formation professionnelle, des stages d'apprentissage et une aide dans la recherche d'un logement autonome (paragraphe 86 ci-dessus). Cela étant, dans ses observations écrites et orales, le gouvernement italien n'a pas fourni plus de précisions sur les conditions spécifiques de prise en charge des requérants.

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. » ;

Dans ledit arrêt Tarakhel cfSuisse, la Cour relève que l'exigence de garanties individuelles est exigée, non pas du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale, mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/0112015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur de protection internationale, mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'État de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel cf Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse, et en particulier des passages évoqués ci-dessus, qu'il n'existe pas en Italie « des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013; que, « pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3 [de la CEDH], le traitement doit présenter un minimum de gravité [et que] l'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. » ; que l'exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs de protection internationale est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité ; que cependant, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique; que les déclarations de l'intéressé, additionnée à l'absence de quelque document concernant les problèmes médicaux que l'intéressé a déclaré rencontrer (attestation ou certificat médical notamment), permettent de considérer que ses problèmes de santé n'atteignent pas le seuil de gravité mentionné par la CEDH (arrêt Tarakhel c, Suisse précité) ; qu'a fortiori, pour les mêmes raisons, il est présumé qu'un traitement adapté au problème de santé de l'intéressé est disponible en Italie (A.S v. Switzerland, précité); que dès lors, la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée ;

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des Étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur de protection internationale pourrait

rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ». ; Considérant, en ce qui concerne le rapport 2016/2017 d'Amnesty International (pp. 254-257) quant aux droits des demandeurs de protection internationale en Italie, que celui-ci, à aucun moment ne se réfère aux personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie ; que ce rapport ne met pas en évidence que l'ensemble des migrants ou que toutes les personnes qui ne souhaitent pas donner leurs empreintes font automatiquement et systématiquement l'objet d'une détention arbitraire, de l'usage d'une force excessive ou encore de mauvais traitements, que du reste ces pratiques ne concernent pas les personnes transférées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin mais les personnes dans les Hotspots ou les centres de crise ; qu'il convient de noter que l'article 29 du règlement 603/2013 prévoit que les personnes visées par l'article 9 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs de protection internationale et âgés de 14 ans au moins et, qu'en vertu de l'article 14 dudit Règlement, chaque État membre relève l'empreinte digitale de tous les doigts de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride, âgé de 14 ans au moins, qui à l'occasion du franchissement irrégulier de sa frontière terrestre, maritime ou aérienne en provenance d'un pays tiers a été interpellé par les autorités de contrôle ; qu'ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 9 et 14 du Règlement 603/2013 n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix mais est une obligation pour l'étranger et le fait que le demandeur ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes ; qu'en outre le paragraphe 1(f) de l'article 5 de la Convention européennes des droits de l'homme autorise « l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire » ; que les conditions d'accueil dans les Hotspots ou les centres de crise de même que les expulsions collectives dénoncées par le rapport ne concernent plus/pas le requérant attendu que les centres précités concernent les personnes nouvellement arrivées en Italie au point d'arrivée (à savoir actuellement Lampedusa, Pozzallo, Trapani et Taranto et d'après les médias dans l'avenir également Crotone, Reggio Calabria, Palermo, Messina et Corigliano Calabro — voir AIDA update 2016, p. 20), ce qui n'est plus le cas en l'espèce étant donné qu'il a pénétré sur le territoire italien et qu'il s'est rendu en Belgique, et qu'il ne sera donc pas renvoyé dans un tel centre dont la vocation n'est pas d'accueillir les retours Dublin » comme le souligne le rapport AIDA update 2016 (pp. 40-41 et 64-65) qui précise que les centres d'accueil destinés à ces personnes en procédure Dublin sont les CAS, les centres collectifs, les SPRAR ou les centres pour retour Dublin ; que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une expulsion collective à son arrivée ou quelques jours après son arrivée en Italie comme l'épingle le rapport d'Amnesty International, que ce dernier à aucun moment n'établit que celles-ci concerneraient les personnes renvoyées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin ; qu'il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (notamment AIDA update 2016, p. 40) que les « retours Dublin » ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale (voir ci-dessus) ; que si le rapport précise que la majorité des demandeurs de protection internationale se retrouvent dans des centres d'urgence, il n'établit pas que les conditions dans ces centres sont contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que si ce rapport souligne de manière très évasive qu'il existe une forte résistance de la part d'autorités locales ou de certaines personnes au sein des populations locales pour la répartition des demandeurs de protection internationale et que des manifestations ont eu lieu dans plusieurs villes souvent organisées ou soutenues par des groupes d'extrême droite, il ne démontre pas qu'en Italie ces cas de racisme et de xénophobie (manifestations, certaines personnes...) sont automatiques et systématiques ou généralisées au pays dans le chef de la population ou des autorités ; que par exemple le rapport du 2 mars 2017 du Conseil de l'Europe explique que les autorités « ont affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4) et que le rapport AIDA update 2016 (p. 72) met en exergue que des réseaux de structure privée (par exemple des églises ou des associations volontaire) prennent en charge également des demandeurs de protection internationale ; que si le rapport précise que l'infraction d'« entrée et séjour illégaux » n'a pas été supprimée dans la législation italienne, il n'établit pas d'une part qu'elles en sont les conséquences pour les demandeurs de protection internationale en Italie ou d'autre part que les personnes étant entrées ou séjournant illégalement en Italie pourraient faire l'objet de poursuites pénales... pour ce motif ou que dans les faits elles font l'objet de telles poursuites et que s'il précise qu'un renvoi dans le pays d'origine en violation du droit national ou international a eu lieu dans deux affaires, celles-ci reposent sur des cas précis et ne peuvent pas être considérées comme automatiques et qu'il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (notamment AIDA update 2016, p. 40) que les « retours Dublin » ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale (voir ci-dessus), et que ces deux affaires ne permettent dès lors pas d'établir que les autorités italiennes rapatrient dans leur pays d'origine les

personnes en procédure de protection internationale ou que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin se voient refuser d'introduire une demande de protection internationale sur le territoire italien ;

Considérant que le rapport de 2017 émanant du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur Tomas Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017) n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ; que le fait que le système d'accueil et les procédures de protection internationale soient « défaillants » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du Règlement 604/2013 ; en effet, il ressort par exemple dudit rapport que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 (cf. les conclusions dudit rapport) et que s'il propose des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de demandeurs de protection internationale vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant par ailleurs que le rapport indique également « la bonne volonté affichée par celles et ceux qui s'emploient à relever les défis que posent ces arrivées » (p. 3) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'oeuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés », qu'en ce qui concerne les hotspots, ceux-ci ne concernent pas les « retours Dublin » (voir ci-dessus) et donc plus le candidat qui n'y sera pas (r)envoyé ;

En conclusion, sur base de l'analyse du dossier du candidat, de l'analyse des rapports (UNHCR, UNHCR Recommandations on important aspects of refugee protection in Italy », July 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24 juin 2014; AIDA, Country Report Italy, up to date january 2015; AIDA, Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, april 2015; UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 6 mai 2015, présentation des autorités italiennes 7 septembre 2015, rapport AIDA « Italy » décembre 2015) et des rapports plus récents (AIDA, Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016, février 2017, Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur Tomés Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017, Amnesty International, rapport 2016/2017. Italie, p. 254-257, 2017) et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes ;

Considérant que les informations à disposition de l'Office des étrangers démontrent à suffisance que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomme doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes italiennes en Italie ⁽⁴⁾.»

2. Question préalable : défaut de la partie défenderesse à l'audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 18 janvier 2019, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Examen du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en deux branches,

« - de l'erreur manifeste d'appréciation

- de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des article (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 3.2, al. 1 et 2 et de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 (Dublin III) ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une *seconde branche*, il rappelle les motifs de l'acte attaqué puis se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles afférentes à l'article 3 de la CEDH en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dont il reprend des extraits, ainsi qu'à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Il fait ensuite valoir que « [...] compte tenu de la situation préoccupante et évolutive en Italie, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement Dublin III doit se faire avec grande prudence, ce qui implique l'exigence d'un examen rigoureux, complet et actualisé des informations sur lesquelles se fonde l'Office des étrangers pour prendre une décision ;

Que par ailleurs, en raison d'arrivées massives de migrants aux frontières européennes, à partir du printemps 2015, l'Union européenne a pris deux décisions : la décision (UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce et la décision (UE) 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce ;

Qu'en application de ces décisions, il a été prévu de relocaliser pas moins de 120.000 demandeurs d'asile depuis la Grèce et l'Italie, compte tenu de l'impossibilité pour ces pays de faire face à l'afflux massif de migrants sur leur territoire ;

Que ces décisions, prises au niveau européen, attestent du fait que l'Italie ne parvient pas, sans faire appel à la solidarité des autres États membres, à faire face à ses obligations en termes d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

Que l'annexe II de la communication de la Commission au parlement européen, au Conseil européen et au Conseil sur le sixième rapport sur la relocalisation et la réinstallation du 28 septembre 2016

(COM(2016) 480 final), met en évidence que seules 1196 personnes ont été effectivement relocalisées depuis l'Italie sur un objectif chiffré à près de 35.000 personnes ;

Qu'il est donc évident que ces mesures prises en septembre 2015 ne sont actuellement toujours pas suivies d'effet et qu'elles n'ont pas permis de diminuer la pression migratoire pesant sur l'Italie ;

Qu'il ressort en effet de ce même document que les arrivées ont été très nombreuses en Italie ces derniers mois : 52 652 migrants/candidats à l'asile ont posé pied en territoire italien entre le 12 juillet 2016 et septembre 2016, soit en l'espace de deux mois ;

Qu'en octobre 2016, l'organisation Amnesty International a également dénoncé la situation des migrants en Italie ;

Que ce rapport met en exergue non seulement les failles de la procédure d'asile à protéger les personnes qui ont besoin d'une protection mais aussi les abus commis par les autorités italiennes dans l'exercice du contrôle migratoire ;

Que l'ensemble de ces informations tend à démontrer qu'en réalité, depuis décembre 2016, date du rapport AIDA sur lequel la partie adverse fonde principalement son argumentation, la situation s'est encore dégradée ;

Qu'en particulier, une mise à jour au 31.12.2017 de ce rapport a été publié (*sic*) en mars 2018 sur le site du projet AIDA, www.asylumineurope.org;

Qu'on ne comprend pas pour quelle raison la partie adverse ne prend pas en considération les informations contenues dans ce rapport, qui est plus récent que celui qu'elle cité (*sic*) en termes de décision ;

Qu'utiliser des informations datées n'est pas conforme à l'obligation pesant sur la partie adverse de procéder à un examen attentif sur base d'informations actualisées ;

Que l'obligation d'examen minutieux et attentif des données en sa possession par l'administration qui doit être effectué lorsqu'un transfert vers l'Italie est envisagée (*sic*), s'oppose à toute lecture partielle ou trompeuse des rapports internationaux qui sont à sa disposition ;

Que dans le rapport mis à jour au 31.12.2017, les auteurs du rapport AIDA précisent ce qui suit en ce qui concerne les obstacles à l'obtention d'une place d'accueil : [...]

Qu'il en ressort qu'il peut s'écouler un délai de plusieurs mois entre le dépôt de la demande d'asile et l'octroi d'une place d'accueil, ce qui est une défaillance grave du système italien et qui touche plusieurs milliers de demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire italien ;

Que concernant la situation spécifique des personnes renvoyées en Italie sur base du Règlement Dublin, ce même rapport indique : [...]

Qu'il en ressort qu'en pratique les personnes transférées en Italie sur base du Règlement Dublin n'ont pas accès aux structures d'accueil, ou après un délai qui ne peut être évalué ;

Qu'en conséquence, les demandeurs d'asile se retrouvent dans des campements illégaux ou des squats ;

Que cette situation a fait l'objet d'un rapport de l'organisation Médecins Sans Frontières de février 2018 auquel il est fait référence dans le rapport AIDA mis à jour en mars 2018, rapport d'une organisation faisant autorité et active sur le terrain auquel la partie adverse ne fait aucune référence, ce qui démontre le caractère incomplet de l'examen qu'elle a effectué ;

Que si elle avait eu égard à la mise à jour du rapport AIDA, la partie adverse aurait pris connaissance du rapport de de (*sic*) l'organisation Médecins Sans Frontières, qui démontre que malgré l'augmentation du nombre de places d'accueil en Italie, la marginalisation des demandeurs d'asile progresse toujours plus, que leur accès aux soins de santé est de moins en moins assuré, cela en dépit de l'existence de législations leur garantissant cet accès en théorie, et **qu'il y a plus de 10.000 personnes exclues du**

système d'accueil, personnes dont les besoins les plus élémentaires sont insuffisamment satisfaits, voire pas du tout satisfaits ;

Que la partie adverse a donc sous-estimé l'ampleur des défaillances et carences du système d'accueil italien, en raison de son défaut d'examen actualisé, complet et rigoureux la situation italienne ;

Que l'ampleur de ces défaillances et carences est de nature à modifier la conclusion de la partie adverse selon laquelle celles-ci ne relèvent pas de déficiences structurelles ;

Que par ailleurs, l'organisation OSAR a dans un rapport d'aout (*sic*) 2016 déjà conclu que les carences du système (*sic*) d'accueil italien devaient s'analyser en déficiences structurelles dans un rapport auquel la partie adverse n'accorde aucune attention (p. 79) ;

Que de plus, la partie adverse est parfaitement consciente que les problèmes d'accueil pour les personnes transférées sur base du Règlement Dublin sont criant (*sic*) étant donné que même les familles avec des enfants mineurs et les femmes enceintes, personnes extrêmement vulnérables, ne bénéficient jamais d'un accueil après leur transfert ;

Qu'en se contentant de constater qu'[il] n'est pas accompagné d'enfants mineurs et n'est pas une femme enceinte, la partie adverse fait preuve d'une certaine mauvaise foi, car on peut s'attendre à ce que les autorités italiennes donnent la priorité à ces personnes particulièrement vulnérables pour l'octroi d'une place d'accueil ;

Que si même ces personnes n'ont pas accès au système d'accueil, il est illusoire de penser [que lui] qui ne présente pas les mêmes caractéristiques de vulnérabilité aggravée pourrait lui obtenir une place d'accueil ;

Que ce que la partie adverse dit en substance c'est que [...] ne présentant pas de caractéristique de vulnérabilité aggravée, le fait qu'il soit privé d'une place d'accueil et donc placé dans une situation de dénuement complet n'est pas suffisamment grave pour faire exception à l'application du Règlement Dublin ;

Qu'un tel raisonnement n'est pas conforme avec la jurisprudence relative à l'article 3 de la CEDH qui précise qu'une telle situation soulève une question au regard de cette disposition ;

Que l'examen prudent, complet, rigoureux et sur base d'informations actualisées se justifie d'autant plus que le requérant maintient être mineur d'âge mais n'a pas pu se faire envoyer les documents légalisés permettant de l'établir ;

Que toutes ces informations démontrent qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Italie des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH ;

Que dans ces conditions, l'article 3.2 du Règlement Dublin III fait interdiction à la Belgique [de le] transférer;

Que la décision attaquée viole donc cette disposition ;

Que les arguments tirés d'une lecture très partielle d'informations datées et, dès lors, du défaut de motivation formelle et adéquate, se vérifient à la lecture du dossier administratif et des pièces jointes à la requête dont la partie adverse avait ou aurait du avoir connaissance ;

Que, pour toutes ces raisons, la partie adverse n'a pas examiné avec soin et minutie les conséquences [de son] transfert en Italie, violent ainsi le principe général de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de soin, de minutie, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ;

Qu'il ressort clairement de toutes ces analyses que, en l'espèce, le moyen est sérieux et qu'il faut procéder à la suspension de la décision attaquée ;

Qu'à tout le moins, la partie adverse n'a pas suffisamment instruit ce dossier et n'a pas, alors que ce risque est probable, dissipé tout doute quant à sa réalisation en cas de renvoi ;

Qu'il convient donc d'annuler la décision attaquée ».

4. Discussion

4.1. Sur la *seconde branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu du devoir de minutie, dont la violation est invoquée par le requérant, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Le Conseil souligne enfin qu'au vu de la situation délicate et évolutive en Italie, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doit se faire avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre ses décisions (Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH, 5 février 2015, A. M. E. v. Pays-Bas ; Cour EDH, 30 juin 2015 ; A.S. v. Suisse) et tenant compte de la situation personnelle du demandeur.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse se base principalement sur le rapport « AIDA update 2016 » (AIDA, Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016, février 2017), cité à de très nombreuses reprises dans la décision querellée, pour aboutir à la conclusion que « les informations à disposition de l'Office des étrangers démontrent à suffisance que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique (sic) de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ».

Or, comme le relève à juste titre le requérant en termes de requête, ce document a été mis à jour le 31 décembre 2017 en manière telle que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle elle se fonde sur des rapports récents et actuels pour se prononcer sur un risque de violation de l'article 3 de la CEDH est totalement erronée. Il en est d'autant plus ainsi qu'au vu des développements de la requête, dont il ressort, en substance, que l'accueil des familles et des personnes vulnérables, transférées en Italie en application du Règlement Dublin III, n'est pas garanti, le Conseil constate, à la suite du requérant, qu'il est encore moins garanti qu'il sera possible à celui-ci, un jeune adulte n'ayant fait valoir aucun problème de santé particulier, de bénéficier d'un accueil en cas de transfert en Italie.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a, de toute évidence, pas examiné avec soin et minutie la situation du requérant au regard des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui prévalent en Italie à ce jour. Ce manquement est d'autant plus regrettable qu'au jour où la décision querellée a été prise, la mise à jour du rapport AIDA avait été publiée depuis plus de quatre mois et qu'il est, de surcroît, de notoriété publique que la situation des demandeurs d'asile dans le bassin méditerranéen reste extrêmement préoccupante et qu'il ne peut être exclu qu'elle se soit encore dégradée entraînant un risque réel d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.2. La seconde branche du moyen unique est, dès lors, dans les limites décrites ci-dessus, fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 juillet 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT V. DELAHAUT